

Le décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016 relatif à la formation des professionnels qui mettent un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participent à cette mise à disposition et le décret n° 2017-704 du 2 mai 2017 relatif aux organismes dispensant la formation des professionnels qui mettent un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participent à cette mise à disposition introduisent l'obligation, pour les organismes de formation professionnelle continue et les organismes de formation privés hors contrat avec l'éducation nationale, d'obtenir, à compter du 1^{er} juillet 2018, une certification pour pouvoir délivrer les « attestations de compétences » nécessaires pour les professionnels mettant à disposition ou participant à la mise à disposition des appareils de bronzage. Cette certification est accordée par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC.

Le présent guide de lecture, à destination des organismes certificateurs et des organismes de formation, a pour objectif d'éclairer chacune des parties prenantes sur les dispositions du décret n°2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets (UV) et de l'arrêté du 29 juin 2017 relatif à la formation préalable à la mise à disposition ou à la participation à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public ainsi qu'aux modalités de certification des organismes de formation et aux conditions d'accréditation des organismes certificateurs. Ce guide de lecture, conformément à l'article 26 de l'arrêté du 29 juin 2017, est mis à disposition sur le site du ministère chargé de la santé.

Ce guide de lecture pourra être complété, le cas échéant.

I – Sont concernés par la procédure de certification :

Les organismes cités à l'article 5. I . 2° du décret 2013-1261 du 27 décembre 2013 modifié, soit :

1. Les organismes de formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail ;
2. Les organismes de formation préparant aux diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exigés pour l'exercice du métier d'esthéticien, qui ne sont pas mentionnés au 1° de cet article, soit les organismes qui ne sont pas sous le contrôle pédagogique de l'éducation nationale.

La certification est nécessaire pour les organismes de formation mentionnés ci-dessus au 1. et 2. souhaitant délivrer des attestations de compétences UV, exigées pour mettre à disposition ou participer à la mise à disposition des appareils de bronzage.

II – Formations

L'attestation de compétences UV est délivrée à l'issue d'une **première formation** d'une durée minimale de 25 heures, **ou d'une formation de renouvellement** d'une durée minimale de 10 heures, selon les modalités décrites à l'article 6 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 modifié. L'attestation est valable pour une durée de 5 ans.

Le déroulement de la formation (contenu, durée...) est décrit aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 29 juin 2017.

Pour la première formation, **l'évaluation des connaissances**, théorique et pratique, est **réalisée en dehors des 25h de formation**, et dans un délai de 30 jours à compter de la fin du dernier module de formation.

III - Processus de certification

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 29 juin 2017, la certification est valable 3 ans. Un audit est à prévoir avant la date d'expiration de la certification de façon à ce que la décision de renouvellement soit prise avant l'échéance du certificat.

Il n'est pas prévu d'audit de suivi.

Le processus de certification se déroule en deux phases :

Phase 1 : la demande de certification (articles 12 et 13 et annexe 6 de l'arrêté du 29 juin 2017) :

Il s'agit de fournir à l'organisme certificateur les documents permettant de vérifier les critères listés à **l'annexe 6**, à savoir :

- ✓ **Le contenu et la durée des formations pour lesquelles l'organisme de formation est candidat à la certification.**

Il s'agit de vérifier l'adéquation des séquences et des durées de formation avec les exigences de l'arrêté du 29 juin 2017, et particulièrement de son annexe 1 relative aux savoirs et attendus pour la première formation et la formation de renouvellement et de son annexe 2 relative à la répartition des volumes horaires des formations.

- ✓ **Le nombre de candidats maximum par session, pour la première formation et pour la formation de renouvellement pour les trois dernières sessions de formation.**

L'organisme de formation indique le nombre maximum de candidats par session pour la première formation ainsi que pour la formation de renouvellement.

L'organisme documente ce critère en fournissant les documents relatifs au nombre de candidats ayant suivi les formations des trois dernières sessions, pour la première formation et pour la formation de renouvellement, soit **pour 6 sessions au total**.

✓ **Le taux de réussite par session de formation.**

Il s'agit de vérifier que la disposition « taux de réussite par session de formation » de l'article 9 de l'arrêté est respectée. En cohérence avec le critère précédent relatif au nombre de candidats par session, il s'agit de vérifier les taux de réussite pour les 3 dernières sessions.

✓ **Les questionnaires composant l'évaluation théorique si la demande de certification porte sur la dispense de la première formation, pour les trois dernières sessions de formation.**

Il s'agit de fournir les questionnaires composant l'évaluation théorique des trois dernières sessions de première formation, afin de vérifier que ces questionnaires sont actualisés et renouvelés à chaque session, conformément aux dispositions du II de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2017.

Sera également fourni, *a minima*, un questionnaire corrigé pour chacune des trois dernières sessions.

✓ **Les modalités de contrôle de présence des candidats qui suivent les enseignements de la formation de renouvellement et la preuve du contrôle de présence.**

Seule la formation de renouvellement est mentionnée ici, car pour cette formation, l'attestation de compétences est délivrée aux seuls candidats ayant suivi l'intégralité des enseignements, sans contrôle des connaissances (article 5 de l'arrêté formation du 29 juin 2017). La preuve de contrôle de présence sera vérifiée par la fourniture des feuilles de présence signées, pour les 3 dernières sessions de formation de renouvellement.

Pour rappel, pour la formation initiale, les candidats sont soumis à un contrôle des connaissances théoriques et pratiques et se voient délivrer l'attestation s'ils ont réussi ces épreuves (conformément à l'article 4 de l'arrêté formation du 29 juin 2017).

✓ **La liste à jour comportant le nom, la qualité, le niveau de compétences scientifiques et le niveau de diplôme des différents intervenants dispensant les enseignements (formateurs et intervenants).**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 29 juin 2017, les **formateurs** sont titulaires au minimum d'un bac + 3 en physique, en chimie ou en biologie (ou à dominante marquée pour une de ces trois matières), une grande partie des cours étant théorique et requérant un bon niveau de connaissance et de maîtrise dans ces matières.

L'intervention au cours de la formation d'une personne du métier de l'esthétique, telle qu'une personne ayant au moins 5 années d'expérience dans l'esthétique, est possible, notamment pour la partie pratique. Il s'agira alors d'un **intervenant**.

Les intervenants sont, en effet, soit titulaires d'un bac + 3 minimum en physique, chimie ou biologie (ou à dominante marquée pour une de ces trois matières), comme les formateurs, soit pourvus d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans le domaine de l'esthétique, comprenant une expérience de l'exploitation ou de la mise à disposition d'appareils de bronzage, sans exigence de diplôme. Pour justifier de cette expérience, les intervenants devront présenter des preuves tangibles autres qu'un curriculum vitae (certificat de travail, attestation employeur, contrat de travail, etc...).

- ✓ **La répartition, pour chaque session de formation, des volumes horaires des enseignements dispensés par le formateur d'une part et par les autres intervenants d'autre part.**

Il s'agit de s'assurer du respect de la disposition du II 3° de l'article 8 de l'arrêté du 29 juin 2017 : « qu'au moins un tiers de la formation, pour chaque session de formation, est dispensé par le formateur qu'il a désigné » est appliquée. En cohérence avec les autres critères de l'annexe 6, il s'agit de vérifier la répartition des volumes horaires entre formateur et intervenants pour chacune des 3 dernières sessions de formation.

- ✓ **Les évaluations réalisées par l'organisme de formation candidat à la certification, de la qualité des enseignements dispensés par le formateur et les intervenants.**

L'organisme de formation fournit un ou plusieurs exemple(s) de questionnaires d'évaluation complétés par les stagiaires pour les 3 dernières sessions de formation, ainsi que son analyse et sa synthèse de ces questionnaires d'évaluations.

- ✓ **Le dernier bilan annuel des activités de formation de l'organisme de formation ou, si possible les bilans des trois dernières années.**

Il s'agit de fournir le bilan pédagogique et financier de la dernière année ou des trois dernières années, en fonction de l'ancienneté d'activité de l'organisme de formation.

Phase 2 : l'audit : les modalités d'audit sont décrites à la sous-section 3 : contenu de l'audit réalisé par l'organisme certificateur (articles 14 à 18 de l'arrêté formation du 29 juin 2017).

L'audit dure au minimum 1 jour et demi pour un seul site. Il se compose d'une phase de vérification documentaire et d'une phase d'observation :

- La phase de vérification documentaire et la phase d'observation sont réalisées de manière consécutive ou non ;
- pour la première formation : observation du formateur et des intervenants en activité et du déroulement de l'étude de cas ou de la mise en situation prévue dans les 25h de formation conformément au I de l'annexe 2 de l'arrêté formation du 29 juin 2017.
- pour la formation de renouvellement : observation du formateur ou des intervenants en activité.

Cas des organismes de formations multi-sites :

Conformément à l'article 12. 1° de l'arrêté du 29 juin 2017, l'organisme de formation composé de plusieurs sites peut **effectuer une seule demande de certification** s'il peut démontrer que les dispositions et les conditions de dispense des formations sont identiques sur chaque site, notamment, que :

- les documents suivants sont identiques :
 - les programmes et déroulés pédagogiques,

- le règlement intérieur,
- les attestations de compétences,
- les feuilles d'émargement ;
- une même entité centralise :
 - la réalisation du bilan annuel,
 - la gestion des réclamations clients,
 - la gestion des compétences des formateurs et intervenants,
 - la gestion des évaluations régulières (article 8 II 2° de l'arrêté du 29 juin),
 - la formation continue des formateurs et des intervenants.

Concernant les modalités d'audit, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 juin 2017, la durée de l'audit peut être adaptée pour un organisme de formation multi-sites.

Ainsi, dans le cas d'un organisme de formation multi-sites, **tous les sites de réalisation de formation sont audités**, mais la durée de l'audit peut être réduite jusqu'à 0,5 jour par site, tant que la durée totale de l'audit pour l'ensemble des sites de l'organisme de formation multi sites reste au minimum de 1,5 jours (par exemple, pour un organisme comportant 2 sites, l'audit pourra être d'une journée sur un site et d'une demie journée sur l'autre site, *a minima*).

Les **phases d'observation** des formateurs ou des intervenants, et de la mise en situation ou de l'étude de cas sont réalisées ***a minima* sur la moitié des sites de réalisation de la formation**.

Afin qu'un établissement multi-sites obtienne la certification, l'ensemble de ses sites devra avoir été audité.

IV- Dispositions transitoires et finales

A partir du 1^{er} juillet 2018, **seuls** les organismes de formation **certifiés** pourront délivrer des attestations de compétences UV. La certification étant une procédure prenant plusieurs mois et nécessitant une période d'observation de l'organisme de formation en activité (audit), il est vivement conseillé d'anticiper cette procédure et de déposer un dossier de demande de certification le plus tôt possible.

Dans la période transitoire, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, conformément à l'article 21 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 modifié, seuls les organismes de formation mentionnés au 2° du I de l'article 5 du présent décret **ayant déposé une demande de certification** auprès d'un organisme certificateur, ou certifiés par un organisme certificateur peuvent délivrer des attestations de compétences.

Tout organisme de formation ayant déposé une demande de certification auprès d'un organisme certificateur reçoit, de cet organisme, un courrier officiel de validation de demande de certification. Ce courrier pourra, le cas échéant, être produit en cas de contrôle de l'organisme de formation par les services d'inspection ou autres autorités compétentes. Il permettra de justifier l'exercice des activités de formation UV et la délivrance des attestations de compétence.